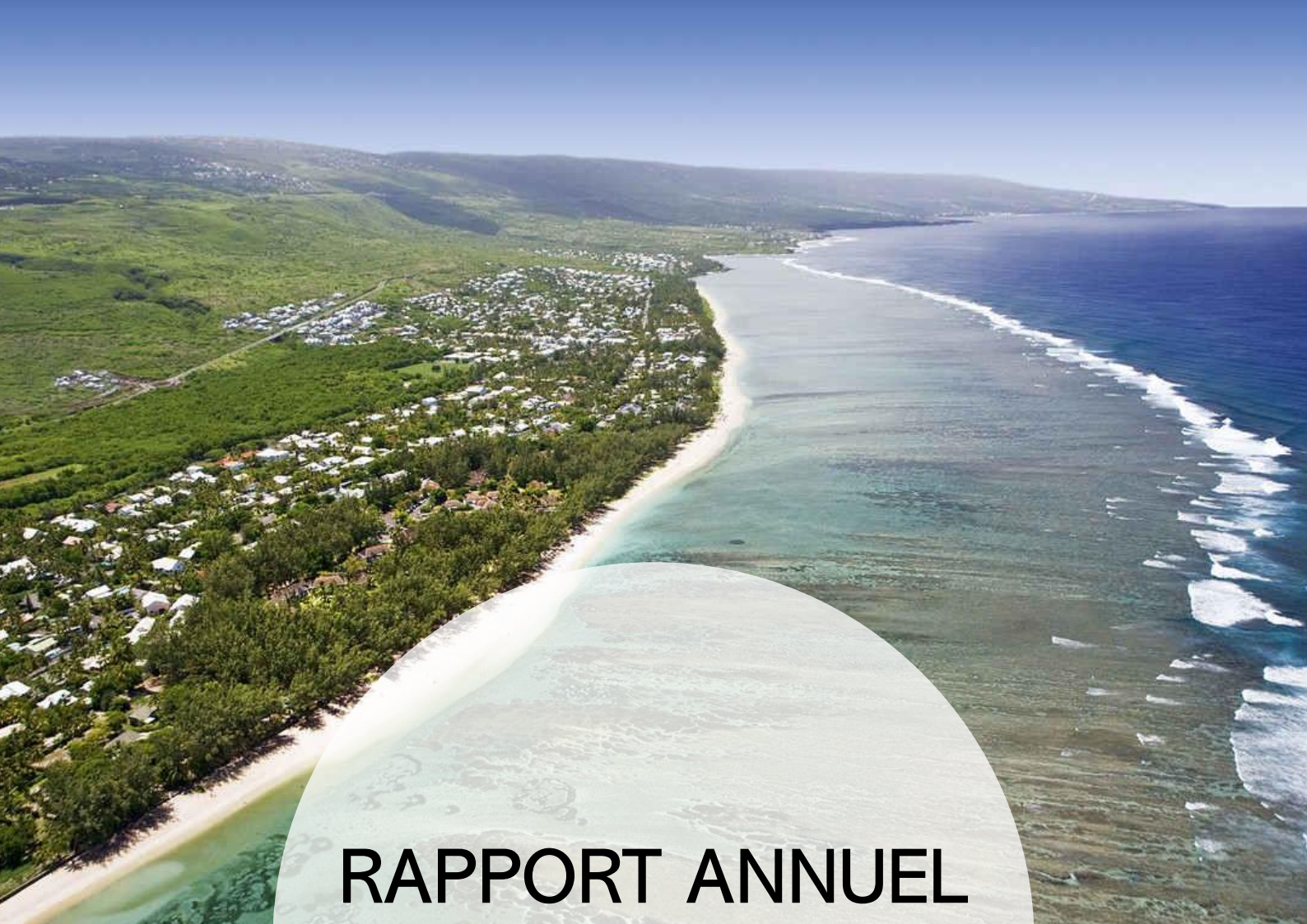




RAPPORT ANNUEL SUR LES CAPITAUX EN DÉSHÉRENCE

Exercice 2025

BILAN ANNUEL RELATIF AU DISPOSITIF LOI ECKERT PAR L'UNION MUTUALITÉ SOLIDARITÉ

En 2025, les efforts de l'Union Mutualité Solidarité (UMS) ont permis de localiser des bénéficiaires de contrats en déshérence.

Conformément à la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie ou autre en déshérence dite loi « Eckert », l'UMS a mis en place des dispositifs de recherches actives afin de lutter contre la déshérence des contrats obsèques (capitaux décès, allocation obsèques...).

QU'EST CE QU'UN CONTRAT EN DÉSHÉRENCE ?

Le contrat en déshérence désigne un contrat, d'assurance vie ou autre, arrivé à son terme et dont le capital ne peut pas être versé à son bénéficiaire.

Cela peut être notamment le cas lors du décès de l'assuré :

- ❖ lorsque la clause bénéficiaire est imprécise, les assurances rencontrent alors des difficultés pour trouver les personnes désignées.

- ❖ lorsque le certificat de décès n'est pas parvenu à la mutuelle, cette dernière ne peut délivrer la somme au bénéficiaire.

Notre union de mutuelle a mis en place des moyens et des procédures pour s'assurer que les bénéficiaires de nos contrats sont activement recherchés, minimisant ainsi le nombre de situations dans lesquelles des bénéficiaires ne peuvent être trouvés.

QUELLE EST LA MISSION DE L'AGIRA ?

Les entreprises d'assurance, les Institutions de prévoyance et les Mutuelles ont confié à l'Agira la mission de mettre en place des dispositifs législatifs et déontologiques destinés à lutter contre la déshérence des contrats d'assurance sur la vie.

Les assureurs ont mis en place auprès de l'Agira, un dispositif de recherche des contrats Obsèques afin de permettre, en cas de décès, à toute personne proche ou à l'entreprise funéraire de connaître l'existence d'un contrat Obsèques souscrit sur la tête du défunt.

Bilan des démarches effectuées par l'Union Mutualité Solidarité sur les états ci-dessous :

État n°1

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle ou l'union ¹	Nombre d'assurés centenaires non décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès ²	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union ³	Montant annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
Année 2025	9	24	400€	3	2 400€

État n°2

Dispositif AGIRA 1 ⁴			Dispositif AGIRA 2 ⁵	
	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1)	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1)	Nombre de décès confirmés d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2
Année 2025	0	0	0	0

¹ **Contrats ayant donné lieu à une instruction/recherche par l'entreprise d'assurance** : contrats pour lesquels l'organisme assureur a eu confirmation du décès de l'assuré et a entamé des démarches spécifiques ayant abouti à l'identification des bénéficiaires ou à l'arrêt des recherches.

² **Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès** : assurés âgés de 100 ans ou plus, non décédés ou dont le décès est présumé compte tenu de l'âge ou des informations recueillies par l'organisme assureur.

³ **Contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union** : contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés, malgré les démarches effectuées en interne et auprès de prestataires spécialisés. Les recherches sont alors abandonnées et le dossier considéré comme « sans suite » en vue du versement des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation. En cas de nouvelle(s) information(s), les contrats sans suite pourront à nouveau être étudiés.

⁴ **Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé** (article L. 132-9-2 – dispositif AGIRA 1) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par l'AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

⁵ **Contrats pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du fichier des personnes décédées** (RNIPP) via l'AGIRA (article L. 132-9-3 – dispositif AGIRA 2) : contrats pour lesquels l'information du décès est transmise par l'AGIRA et confirmé par l'assureur après obtention de l'acte de décès.

Tout savoir sur l'Union Mutualité Solidarité :

www.ums.re



UNION MUTUALITE SOLIDARITE

Union de Mutuelles soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le N°SIREN 382 921 575 – LEI N°969500VC6B13MRE32V71